

CONDITIONS GÉNÉRALES DE LOCATION

Les conditions de location font partie intégrante du contrat de location. Par sa signature, le preneur confirme avoir lu et intégralement accepté les conditions de location.

1. Prise en charge du matériel

Le preneur prend en charge le matériel en bon état de fonctionnement. Il est tenu de formuler toute réclamation au loueur au moment de la prise en charge du matériel.

2. Restitution du matériel

Le preneur est tenu de restituer le matériel au loueur au terme de la durée de location définie dans le contrat de location et pendant les heures d'ouverture. Le matériel ainsi que tous les accessoires mis à disposition par le loueur (casques, antivols etc.) doivent être restitués au loueur dans un état irréprochable. Si le preneur a perdu ou endommagé des accessoires, ceux-ci lui sont facturés. Les dommages matériels sont facturés aux tarifs publiés.

Antivol spirale / perte clef : 15 euros

Antivol à chaîne / articulé : 25 euros

Casque : 20 euros

Panier : 15 euros

Reparations et casses : prix pièce et main d'oeuvre selon tarifs en vigueur à l'Atelier.

3. Prolongation de la durée de location

Une prolongation du contrat de location est uniquement possible avec l'assentiment du loueur avant la fin du contrat de location en cours. Le loueur peut refuser cette prolongation sans indication de raison.

4. Age minimal du preneur

Le preneur doit être majeur.

5. Prestations et prix

Les prix valables sont ceux publiés chez le loueur et dans ses prospectus.

6. Assurance

L'assurance est à la charge du preneur. Par sa signature du contrat de location, le preneur confirme avoir couvert de façon adéquate les risques liés à l'utilisation du matériel. Le matériel n'est pas assuré contre le vol et la casse.

7. Casques

Un casque homologué est mis à disposition gratuitement.

8. Responsabilité du preneur

Le preneur s'engage à utiliser le matériel loué avec prudence, sans danger pour les tiers et conformément aux consignes de sécurité annexées. Le preneur est toujours responsable des dommages corporels et matériels qu'il cause à l'occasion de l'utilisation du matériel loué (art.1383 et 1384 du code civil). Bicy'Cool n'engagera en aucun cas sa responsabilité en cas de dommages ou sinistres subis ou provoqués par le preneur au cours de l'utilisation du matériel loué. L'utilisation en compétition ou pour une conduite analogue à une compétition est interdite. Lors de dommages dus à un accident, de perte, de vol ou de traitement inapproprié du matériel, le preneur est responsable des coûts de réparation. **En cas de dommage total ou de perte, le preneur est responsable de la valeur de remplacement du matériel.**

9. Caution

Le loueur demande une empreinte de carte bancaire, une pièce d'identité ou un chèque comme caution contre la perte, le vol ou l'endommagement du matériel.

10. Droit applicable

Ce contrat est soumis à la législation Française. Le tribunal compétent sera celui de la circonscription Paris.

Garanties Casse et Vol

Définitions

Accident : Tout événement soudain, imprévisible et résultant d'une cause extérieure au Bien garanti, provoqué ou non par l'utilisateur, et subi par le Bien garanti.

Antivol approuvé : Antivol fourni par Bicy'Cool.

Bien garanti : Le vélo loué dont les références figurent sur le Contrat de location.

Casse : le risque de Dommage matériel altérant le Bien garanti. La Casse peut être partielle (lorsque le Bien garanti est réparable) ou totale (lorsque le Bien garanti est irréparable).

Client : Toute personne louant un vélo auprès de Bicy'Cool.

Dommage matériel accidentel : Toute destruction, détérioration totale ou partielle, extérieurement visible, nuisant à l'utilisation – conforme aux normes du constructeur- du Bien garanti et provoquée par un Accident.

Garantie : Les garanties relatives au Contrat à savoir la Casse et le Vol.

Négligence : Défaut de précaution ou de prudence, intentionnel ou pas, qui est à l'origine du Sinistre ou en a facilité sa survenance.

Phénomène de catastrophe naturelle : Le phénomène causé par l'intensité anormale d'un agent naturel (tel que notamment : inondation, glissement de terrain, coulée de boue, sécheresse, tremblement de terre...). Le phénomène de catastrophe naturelle doit être au préalable constaté par Arrêté interministériel pour ouvrir droit à indemnisation, au sens du Contrat.

Point d'attache fixe : Partie fixe, immobile et figée, en pierre, métal ou bois, solidaire d'un mur plein ou du sol, et à laquelle le Bien garanti ne peut pas se détacher même par soulèvement ou arrachement.

Sinistre : Événement susceptible de mettre en œuvre la Garantie.

Tiers : Toute personne physique autre que le Client, son conjoint ou son concubin, son partenaire de PACS, ses ascendants ou ses descendants.

Usure : Détérioration progressive du Bien garanti du fait de l'usage conforme aux instructions d'utilisation ou d'entretien du constructeur, qui en est fait.

Valeur du Bien : La Valeur d'achat HT, du Bien garanti

Vol : Dépossession frauduleuse par un Tiers du Bien garanti soit par agression soit par effraction.

Vol par agression : le Vol au moyen de menaces ou violences exercées par un Tiers ;

Vol par effraction : le Vol par le forçement ou la destruction :

- de tout dispositif de fermeture d'un local immobilier construit en dur, clos et couvert, d'une habitation, d'un véhicule,

- ou, en extérieur, d'un Antivol approuvé reliant le Bien garanti à un Point d'attache fixe.

1. Objet et limites de la Garantie

Les Sinistres survenus aux Biens garantis sont couverts sous réserve des exclusions, des limites de la Garantie ainsi que du respect des délais de déclaration et des formalités prévues par le présent Contrat.

1.1 L'objet de la Garantie

En cas de Casse, le Bien garanti sera réparé ou, s'il est irréparable (le coût de la réparation est supérieur à la Valeur du Bien), le Bien sera remboursé dans les limites définies à l'article 1.2 et les conditions définies à l'article 4 du présent Contrat.

En cas de Vol, le Bien garanti sera remboursé dans les limites définies à l'article 1.2 et les conditions définies à l'article 4 du présent Contrat.

1.2 Limites de la Garantie

Pendant la durée du contrat de location, est couvert :

En cas de casse : 1 (un) Sinistre unique par Bien garanti dans la limite de la facture HT de réparation (qui ne peut excéder la Valeur du bien) déduction faite d'une franchise de 10 % et d'un minimum de 10 €.

En cas de vol : 1 (un) Sinistre unique par Bien garanti dans la limite de la Valeur du Bien déduction faite d'une franchise de 10 %.

2. Exclusions

2.1 Exclusions communes

Sont exclus dans tous les cas :

- les Sinistres liés à des usages professionnels de transport de personnes ou de marchandises ;
- le fait intentionnel ou dolosif de toute autre personne qu'un Tiers ;
- Les dommages et vols survenus en l'absence d'aléa ;
- Les préjudices ou pertes indirectes subis par le Client pendant ou suite à un Sinistre ;
- Les Sinistres relevant de la Négligence ;
- La responsabilité civile du Client ;
- Les accessoires non fixes d'origine (compteur, système d'éclairage, pompe à vélo, bidon d'eau et sacoches) ;
- Faits de guerre ou de guerre civile, émeutes, troubles intérieurs, actes de violence pour des motifs politiques, attentats ou actes terroristes, grèves, expropriations ou interventions assimilables à une expropriation, saisies, catastrophes naturelles ou de l'énergie nucléaire.

2.2 Exclusions propres au Vol

Sont exclus de la Garantie Vol :

- Le Vol autre que le Vol par agression ou effraction ;
- Le Vol par effraction sur la voie publique du Bien non attaché par un Antivol à un point d'Attache fixe ;
- Le vol des batteries de vélos électriques non munies d'un système antivol intégré au cadre du vélo et monté en série par le constructeur.

2.3 Exclusions propres à la Casse

Sont exclu de la Garantie Casse :

- Tout Dommage résultant d'une modification ou transformation du Bien ;
- Tout Dommage lié à l'usure ;
- Tout Dommage consécutif à un incendie, un phénomène de catastrophe naturelle, la chute de la foudre, ou au gel
- Tout dommage lié à la panne de la batterie des vélos électriques ;
- Tout Dommage résultant de l'effet prolongé de l'utilisation (oxydation, corrosion, incrustation de rouille, encrassement, entartrement) ;
- Les Dommages survenus au cours d'épreuves, courses, compétitions ;
- Tout Dommage relevant d'une des garanties légales incombant au constructeur ou au distributeur ;
- Tout Dommage résultant du non-respect des instructions d'utilisation et d'entretien figurant dans la notice constructeur ;
- Les Dommages d'ordre esthétique, de décoloration, de piqûres, de tâches, de rayures, d'ébréchures, d'écailllements, de bosselures, de gonflements ou de graffitis ;

- Les frais de devis ou de réparation engagés par le Client sans l'accord de Bicy'Cool.

3. Déclaration du Sinistre et pièces justificatives

3.1 Comment déclarer un sinistre

Dès qu'il a connaissance d'un Sinistre, le Client doit le déclarer au plus tard :

- Pour la Garantie Casse, dans les 5 jours ouvrés (sauf cas fortuit ou de force majeure)
- Pour la Garantie Vol, dans les 2 jours ouvrés. La déclaration de sinistre s'effectue auprès du loueur.

3.2 Quelles pièces justificatives fournir ?

Le Client devra fournir à Bicy'Cool :

Dans tous les cas :

- une déclaration sur l'honneur relatant les circonstances exactes et détaillées du Sinistre (notamment date, heure et lieu du Sinistre) ;

En cas de Vol :

- une copie du procès-verbal de police sur lequel doivent être mentionnées les circonstances du Vol ainsi que les références du Bien (modèle/marque) ;

Le Client devra :

En cas de vol sur la voie publique :

- Fournir les clés de l'antivol fourni par Bicy'Cool. Par ailleurs, le Client devra fournir à Bicy'Cool tout document que son assurance Tulip estime nécessaire pour apprécier le bien-fondé de sa demande d'indemnisation ;

4. Modalités d'indemnisation

Le sinistre sera pris en charge si toutes les pièces justificatives présentes dans l'article 3.2 ont bien été reçues et validées par Bicy'Cool. Dans le cas contraire Bicy'Cool se donne le droit de ne pas prendre en charge le sinistre du Client et de le prélever de la somme due.

5. Dispositions diverses

Territorialité : La Garantie est acquise au Client pour les Sinistres survenant en France métropolitaine.

Fausse déclaration : Toute fausse déclaration faite par le Client à l'occasion d'un Sinistre l'expose, si sa mauvaise foi est prouvée, à la nullité de son contrat et donc à la perte de son droit à la Garantie.